

ARRÊTÉ PERMANENT

PORTANT REGLEMENTATION DE L’AFFICHAGE « SAUVAGE » SUR LA COMMUNE

N° 2022-2-036

Le Maire de la Commune de Fontenilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route et particulièrement ses articles R418-1 et R418-9,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code de l’environnement et particulièrement ses articles L581-1, L581-4, L581-5, L581-13, L581-24 et L581-29,

Vu le décret N°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes,

Vu l’installation des supports d’affichage sur la commune de FONTENILLES,

Considérant que l’affichage sauvage est de nature à porter atteinte au cadre de vie, l’esthétique et l’environnement,

Considérant qu’il y a lieu par mesure de salubrité publique de réglementer l’affichage dit « libre » sur l’ensemble du territoire de la commune,

Considérant la volonté de ne plus accepter sur la commune l’installation de signalétique en dehors des espaces municipaux dédiés,

ARRÊTE

- Article 1:** En dehors des espaces d’affichage mis en place et gérés par la commune, tout procédé d’affichage destiné à signaler et/ou faire de la publicité, est interdit sur le domaine public et sera considéré comme de l’affichage sauvage.
- Article 2:** Tout affichage qui n’aurait pas obtenu d’agrément de la préfecture ou de la mairie sera considéré comme sauvage et immédiatement retiré par les services municipaux.
- Article 3 :** Les infractions au présent arrêté, dûment constatées par la police municipale ou la Gendarmerie, donneront lieu à l’établissement de procès-verbaux et à des poursuites devant les tribunaux compétents.
- Article 4:** Le Maire, la directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le commandant de communauté de brigade de St LYS, et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l’application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Fontenilles, le 23/05/2022

Le Maire,

Christophe TOUNTEVICH

